

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-30-DREAL

modifiant l'arrêté préfectoral n°65 du 20 janvier 2004 autorisant le SYNDICAT  
INTERHOSPITALIER DU JURA à exploiter une blanchisserie sur le territoire  
de la commune de DOLE

---

### GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIÈRE DU JURA

-----

Commune de DOLE (39100)

---

LE PRÉFET DU JURA

#### VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;
- Vu** en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 « blanchisseries » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65 du 20 janvier 2004 autorisant le SYNDICAT INTERHOSPITALIER DU JURA à exploiter une blanchisserie sur le territoire de la commune de DOLE ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 31 mars 2021 informant que la blanchisserie de l'hôpital de DOLE exploitée précédemment par le SYNDICAT INTERHOSPITALIER DU JURA est désormais exploitée par le GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE – BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIÈRE DU JURA ;

**Vu** la déclaration du 22 février 2021 relative à la modification d'une installation classée relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'autorisation de déversement n°2020-1299 du 23 décembre 2020 délivrée par la mairie de DOLE autorisant le GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE – BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIÈRE DU JURA à rejeter ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement communal ;

**Vu** le rapport du 23 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées relatif au renouvellement du process industriel de la blanchisserie et le remplacement de la chaudière ;

**Vu** le rapport du 6 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées relatif à la mise à jour des modalités de surveillance des rejets dans l'eau suite aux évolutions réglementaires ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 17 juin 2021 ;

**Vu** le courrier de l'exploitant en date du 29 juin 2021 indiquant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de blanchisserie est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation est désormais soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission des rejets aqueux applicables au site de DOLE ;

**CONSIDÉRANT** que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du JURA;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1 – EXPLOITANT**

L'arrêté préfectoral n° 65 du 20 janvier 2004, autorisant le syndicat inter hospitalier du Jura à exploiter une blanchisserie et une installation de combustion sur la commune de DOLE, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Le GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE - BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIÈRE DU JURA est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de DOLE, au 120 Route Nationale, une blanchisserie et une installation de combustion.

##### **ARTICLE 1.1.2 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substitue au tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 65 du 20 janvier 2004 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 1.2.2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 65 du 20 janvier 2004 susvisé qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.3.1 du présent arrêté complète celles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 65 du 20 janvier 2004 susvisé.

Les prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral n° 65 du 20 janvier 2004 susvisé qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.2 du présent arrêté se substituent à celles des articles 18.1 et 18.2 de l'arrêté préfectoral n° 65 du 20 janvier 2004 susvisé qui sont abrogées.

Le chapitre II de l'arrêté préfectoral n° 65 du 20 janvier 2004 susvisé est abrogé, l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation de combustion est précisé à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°65 du 20 janvier 2004 restent applicables.

## CHAPITRE 1.2 – NATURE, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités maximales	Classement
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	Capacité maximale de lavage : 10 t/j	E
2910 - A	Installation de combustion	Puissance thermique nominale maximale : <b>1454 kW</b> - chaudière gaz naturel : 270 kW - brûleur gaz ballon eau chaude : 70 kW - séchage du linge avec sècheur gaz intégré : 2 x 440 kW + 2 x 42kW + 3 x 50 kW	DC

E : enregistrement    DC : déclaration avec contrôle périodique

### ARTICLE 1.2.2 – CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ÉTABLISSEMENT

La blanchisserie traitera le linge de 8 établissements hospitaliers jurassiens : le CHS Saint-Yllie Jura, les CH de Dole, Lons-le-Saunier, Saint-Claude, Champagnole, Morez, Orgelet-Arinthod-Saint-Julien et Ehpad de Malange.

L'établissement dispose de :

- un tunnel de lavage de 13 modules de 50 kg ;
- une installation de chauffage sans vapeur,
- une laveuse essoreuse de 20 kg ;
- des sècheurs ;
- des engageuses avec recherche de coins ;
- un local de stockage des produits lessiviels ;
- un local chaufferie.

### ARTICLE 1.2.3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
DOLE	ZB	n°10

## CHAPITRE 1.3 – PRESCRIPTION TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.3.1 – ARRÊTE MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent aux installations exploitées les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

## TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### ARTICLE 2.1 - CARACTÉRISTIQUE ET LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	Nom	n°1	n°2	n°3
Points de rejet	Coordonnées en Lambert 93	X : 886380 Y : 6666180 Poste de relevage n°2	X : 886994 Y : 6666052 Sortie du séparateur d'hydrocarbures commun au CHS	X : 886412 Y : 6666228 coordonnées du point de prélèvement des échantillons à la sortie de l'unité de traitement des effluents aqueux
Nature des effluents		Eaux vannes sanitaires	Eaux de ruissellement sur voirie et parking	Eaux usées industrielles : eaux de régénération de l'adoucisseur, eaux de lavage et de rinçage du linge
Traitement		néant	Séparateur d'hydrocarbures du centre hospitalier	Dégrillage neutralisation et refroidissement
Type de rejet en sortie du site		Les eaux vannes rejoignent le réseau privé des eaux usées du CHS puis sont dirigées vers la station d'épuration communale	Les eaux pluviales de ruissellement autour de l'installation ICPE rejoignent le réseau privé des eaux pluviales du CHS puis transitent via le séparateur d'hydrocarbures du centre hospitalier puis sont rejetées dans le Doubs	Les effluents industriels rejoignent après traitement le réseau privé des eaux usées du CHS puis sont dirigées vers la station d'épuration communale
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	060939150003	/	060939150003
	Nom station	STEU de DOLE CHOISEY	/	STEU de DOLE CHOISEY
	Commune station	CHOISEY	/	CHOISEY
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR1808		
	Nom masse d'eau	Le Doubs du barrage de Crissey à la confluence avec la Saône		
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 887357 Y : 6665702	X : 887331 Y : 6665838	X : 887357 Y : 6665702
	QMNA5	15 200 l/s	/	15 200 l/s

## ARTICLE 2.2

### 2.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

### 2.2.2 – MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

#### A - Pour l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### B - Au point de rejet n°3 : effluents aqueux industriels

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau des eaux usées du centre hospitalier.

##### Point de rejet n°3 :

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un QMNA<sub>5</sub> considéré à 15 200 L/s au point de rejet des effluents de la station d'épuration de DOLE-CHOISEY dans le Doubs.

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau en sortie de station d'épuration	
pH	1302	compris entre 5,5 et 9,5	/	Sans objet	Continue
Température	1301	≤ 30°C	/	Sans objet	Continue
Débit	1552	Max jour : 96 m <sup>3</sup> /j Max : 30 m <sup>3</sup> /tonne de linge	/	Sans objet	Continue
<b>Macropolluants</b>					
MES	1305	600	48 000	< 1 %	Semestrielle
DBO5	1313	800	64 000	< 1 %	Semestrielle
DCO	1314	2000	192 000	< 1 %	Semestrielle

Azote global	1551	150	12 000	< 1 %	Semestrielle
Phosphore total	1350	50	4 800	< 1 %	Semestrielle
<b>Substances spécifiques du secteur d'activité</b>					
Composés organiques halogénés en AOX ou EOX *	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1	30	Sans objet (1)	Annuelle
Hydrocarbures totaux *	7009	10	100	Sans objet (1)	Annuelle
Plomb et ses composés (en Pb) *	1382	0,5	5	< 1 %	Annuelle
Chrome et ses composés (en Cr) *	1389	0,5	5	< 1 %	Annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu) *	1392	0,5	5	< 1 %	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	1,5	144	< 1 %	Annuelle
Trichlorométhane (chloroforme) *	1135	/	20	< 1 %	Annuelle
<b>Autres paramètres globaux</b>					
Indice phénols	1440	0,3	3	Sans objet (1)	Annuelle
Cyanures libres (en CN)	1084	0,1	1	< 1 %	Annuelle
Manganèse et ses composés en (Mn)	1394	1	96	Sans objet (1)	Annuelle
Fer + aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	5	480	Sans objet (1)	Annuelle
Etain et ses composés	1380	2	192	Sans objet (1)	Annuelle
Ion fluorure (en F)	7073	15	150	Sans objet (1)	Annuelle
<b>Autres substances entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</b>					
Nonylphénols	1958	0,025	2	Sans objet (1)	Annuelle
<b>Autres polluants</b>					
Détergents anioniques	1433	10	960	Sans objet (1)	Annuelle

NOTA : Pour les paramètres marqués par un astérisque (\*) dans le tableau ci-dessus, les arrêtés ministériels susvisés prévoient des modalités de surveillance renforcées à partir d'un certain flux. Tout dépassement non-exceptionnel est à déclarer par l'exploitant à l'Inspection pour modifier les prescriptions en vigueur pour ces paramètres.

(1) Absence de Norme de Qualité Environnementale (NQE) ou de Valeur Guide Environnementale (VGE)

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **C – Eaux pluviales de ruissellement rejetées au point de rejet n°2**

Aucun entreposage de produit ou déchet susceptible d'engendrer une pollution des eaux pluviales de ruissellement n'est autorisé dans les zones entourant la blanchisserie.

### **D – Modalités de surveillance fixées par le présent arrêté**

Une mesure est réalisée selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau de l'article 2.2.2.B pour les polluants énumérés, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

La transmission à l'Inspection des résultats de l'autosurveillance d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1. Le cas échéant, ces résultats sont commentés et les actions mises en place pour corriger les phénomènes à l'origine de non-conformités sont détaillées.

### **E – Possibilités d'évolution des modalités de surveillance**

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés dans les catégories, « Autres paramètres globaux », « Autres substances entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau » ou « Autres polluants » dans le tableau de l'article 2.2.2-B pourra être modifiée sur demande de l'exploitant, après accord de l'Inspection et après justification que ces substances ne sont pas susceptibles de se retrouver dans les effluents industriels.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés ...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié au GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE - BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIÈRE DU JURA

### **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de DOLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons le saunier, le

**13 JUL. 2021**

LE PRÉFET

Pour le Préfet du Jura  
et par délégation  
La Sous-Préfète de Saint-Claude

Virginie MARTINEZ

